
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0295/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise GRACE CENTER contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour la fourniture de divers imprimés et l'impression de livrets CNE au profit de la poste BF (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2021 de l'entreprise GRACE CENTER contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bintou OUEDRAOGO et Monsieur Moustapha TIEMTORE, représentants de l'entreprise GRACE CENTER ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Simone SAWADOGO, Messieurs Paulin YAMBA et Babou Florentin BAMA, respectivement agents et conseil de la POSTE BF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Laure OUEDRAOGO et Monsieur A. J. Achille YAMEOGO, respectivement agent et conseil de l'entreprise GIB/CACI-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour la fourniture de divers imprimés et l'impression de livrets CNE au profit de la poste BF (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3106 du vendredi 28 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 1^{er} juin 2021 ; que l'entreprise GRACE CENTER a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du mardi 1^{er} juin 2021 ; insatisfait de la réponse de celle-ci intervenue le jeudi 03 juin 2021, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la POSTE a lancé la demande de prix n°2021-003/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour la fourniture de divers imprimés et l'impression de livrets CNE à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GRACE CENTER non conforme en raison du personnel non fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il n'a pas joint de personnel dans son offre qui était celle de la fourniture de livret CNE dont l'échantillon était mis à disposition pour consultation ; qu'il ne comprend l'exigence de personnel concernant l'exécution de la fourniture des livrets CNE ; qu'en plus, la CAM déclare attributaire dudit lot un concurrent dont le montant hors enveloppe est de 25.075.000 F. CFA sans aucune réduction alors que l'enveloppe est de 25.000.000 F. CFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante est libre d'exiger aux soumissionnaires un minimum de personnel et de matériel dans le respect des textes en vigueur ;

considérant que le budget prévisionnel d'une procédure doit être porté à la connaissance des candidats et soumissionnaires ; qu'en principe, une offre financière qui dépasse le budget prévisionnel de l'autorité contractante ne peut être acceptée ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a défini les critères du dossier selon les textes en vigueur ; qu'elle est en droit de demander un minimum de personnel ; qu'il appartenait au requérant de contester le dossier dès le début de la procédure ;

que s'agissant du dépassement du budget prévisionnel par l'attributaire provisoire, elle l'a justifié en relevant qu'il était le seul conforme avec le risque que le marché soit infructueux ; qu'elle a estimé qu'il est dans l'intérêt de l'Administration de rechercher le gap financier du budget prévisionnel alors d'aboutir à une procédure « nulle » ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de GRACE CENTER n'est pas fondée ; qu'en effet, la Poste BF est en droit de demander un minimum de personnel au regard de la prestation sollicitée ; que, sur le dépassement du budget prévisionnel de 25 000 000 FCFA TTC, il n'est pas de nature à remettre en cause l'attribution du marché à GIB CACI-B, car il s'agit d'un marché à ordre de commande dans lequel l'autorité s'engage sur le minimum et il se trouve que cette entreprise reste la seule conforme au DAO ; qu'ainsi, cette décision inhabituelle de la CAM ne cause préjudice à aucun autre soumissionnaire et préserve, au contraire, l'intérêt général en évitant que la procédure ne devienne infructueuse ;

que l'ORD a ainsi décidé qu'en application du principe d'efficacité et d'économie, il convient de ne pas remettre en cause le léger dépassement du budget prévisionnel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise GRACE CENTER est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GRACE CENTER n'est pas fondée ; qu'en effet, la Poste BF est en droit de demander un minimum de personnel au regard de la prestation sollicitée ; que, sur le dépassement du budget prévisionnel de 25 000 000 FCFA TTC, il n'est pas de nature à remettre en cause l'attribution du marché à GIB CACI-B, car il s'agit d'un marché à ordre de commande dans lequel l'autorité s'engage sur le minimum et il se trouve que cette entreprise reste la seule conforme au DAO ;

-qu'en application du principe d'efficacité et d'économie, il convient de ne pas remettre en cause le léger dépassement du budget prévisionnel ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour la fourniture de divers imprimés et l'impression de livrets CNE au profit de la poste BF (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juin 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances